

Commune de
Rustiques (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	18 juin 2010	24 octobre 2011	21 février 2012	29 mai 2012
1 ^{ère} révision	27 juillet 2017	07 mars 2022	05 septembre 2022	23 janvier 2023

approbation

0 - Actes de Procédure

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

Séance du jeudi 27 juillet 2017

Département de l'AUDE
Arrondissement de
CARCASSONNE

Date de convocation:
20-06-2017

Nombre Conseillers :
en exercice : 08
présents : 07
votants : 07

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept juillet à 18h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de RUSTIQUES dûment
convoué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Monsieur Henri RUFFEL, maire intérimaire.
Présents: H. RUFFEL – N. JESUPRET - A. VAUJANY- R. CERCIAT-
F. INFANTE -H. MAUFRONT- A. ROMERO –formant la majorité des
membres en exercice.
Absent:-
Absente excusée : V. ASTRIE
Secrétaire de séance : N. JESUPRET selon l'art L.2121-15 du CGCT

Domaine : 2- Urbanisme

Sous-domaine : 2.1- Documents d'urbanisme

Objet : Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune

M. le Maire intérimaire expose à l'assemblée que la Commune de Rustiques dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 29 mai 2012. Ce document d'urbanisme a connu une procédure de modification approuvée le 17 novembre 2014.

Or, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi «Grenelle II», la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové dite loi « A.L.U.R », obligent les plans locaux d'urbanisme à entrer en conformité avec ces dispositions et c'est dans ce cadre qu'est proposée la révision du Plan Local d'Urbanisme de Rustiques.

Différents objectifs peuvent être d'ores et déjà dégagés, visant notamment à:

- Mettre en compatibilité le PLU avec les lois et règlements en vigueur (loi ALUR et Grenelle, notamment),
- Intégrer les prescriptions du PPRi de la Moyenne Vallée de l'Aude approuvé le 24 décembre 2013,
- Travailler la zone urbaine et les éventuelles zones de renouvellement urbain dans un objectif d'accueil et de renouvellement de la population,
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable (étalement urbain, économies d'énergie, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, préservation des continuités écologiques, développement des communications électroniques, ...)
- Traduire dans le PLU les nouvelles orientations des politiques liées à la politique de l'habitat et du logement et la politique des transports et des déplacements,
- Veiller à l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles,
- Garantir et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable,
- Préserver les qualités urbaines, architecturales et paysagères de la Commune, notamment ses entrées.

Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20170727-RUST-2017-33-
DE
Date de télétransmission : 28/07/2017
Date de réception préfecture : 28/07/2017

La réalisation de cette étude démarrera au début de l'année 2018.

L'élaboration du futur PLU sera soumise à une large concertation pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet PLU à travers la mise à disposition de registre, d'affichage, de publication sur le site interne, d'organisation d'au moins une réunion, et le cas échéant de la constitution d'un groupe de travail spécifique.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 dans ses dispositions relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi « Grenelle II » N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi N°2011-12 du 15 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne ;

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué dite loi (A.L.U.R)

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, L300-2, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 29 mai 2012, modifié par délibération approuvée le 17 novembre 2014 (modification N°1),

Considérant la nécessité de réviser le PLU de la commune de Rustiques afin de permettre son adéquation aux enjeux de développement communaux et sa conformité aux évolutions législatives et réglementaires,

DECIDE:

- 1- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme ;
- 2- de fixer les objectifs tels que cités précédemment ;
- 3- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études.
- 4- de procéder à la concertation publique (prévue aux articles L.153-11 et L103-2 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, selon les modalités suivantes:
 - Mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,

- Possibilité pour toutes personnes intéressées de faire parvenir par courrier papier ou par messagerie électronique leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante, qu'il annexera au registre : Mairie de Rustiques 28 avenue de l'Europe 11800 Rustiques ou mairie@rustiques.fr
- Présentation du projet et informations régulières dans le bulletin municipal
- Information sur le site internet de la commune;
- Diffusion d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du PLU et de ses orientations;
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population

Monsieur le Maire est en charge de l'organisation matérielle de ladite concertation.

5- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;

6- de solliciter de l'Etat une dotation pour les dépenses de la Commune liées à la révision du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

7- de demander, conformément à l'article 132-5 du Code de l'urbanisme que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU ;

8- d'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU.

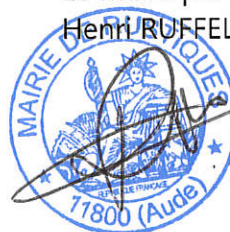
La présente délibération (conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme) sera notifiée au Préfet de l'Aude et aux services de l'Etat (DDTM, DREAL, ARS,...), aux Présidents : du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Aude, de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Aude, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude, de la Chambre des Métiers de l'Aude, de Carcassonne Agglo, de l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports urbains, et de l'autorité compétente en matière de ramassage des ordures ménagères.

Information en sera donnée à Messieurs les Maires des communes voisines.

La présente délibération, conformément à l'article R153-20 du code de l'urbanisme sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera faite dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signés au registre les membres présents.

Le Maire par intérim,
Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20170727-RUST-2017-33-
DE
Date de télétransmission : 28/07/2017
Date de réception préfecture : 28/07/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

Séance du lundi 28 septembre 2020

Département de l'AUDE
Arrondissement de
CARCASSONNE

Date de convocation:
21-09-2020

Nombre Conseillers :
en exercice : 15
présents : 13
votants : 14

L'an deux mil vingt, le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES.

Présents: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. GARCIA - A. BOYER - R. CERCIAT – O. COSTA – S. MOURLAN - R. POLLAK - F. WATRELOT formant la majorité des membres en exercice.

Arrivé à 19h30 : J-Ch. GUISTI

Arrivée à 20h : S. MOLINIER

Absent et procuration: S. JOURDA donne pouvoir H. RUFFEL

Absent excusé: B. SOULIE

Secrétaire de séance : R. CERCIAT selon l'art L.2121-15 du CGCT

Domaine : 2 - Urbanisme

Sous-domaine : 2.1- Documents d'urbanisme

Objet: Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) relatif à la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU)

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 27 juillet 2017 (par délibération n°2017-33).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20200928-RUS-2020-044-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

M. le Maire expose alors le projet de PADD:

- Axe 1 : Permettre l'équilibre entre développement, renouvellement et préservation
- Axe 2 : Assurer la diversité des fonctions dans le territoire afin d'accompagner la vie sociale et le dynamisme économique
- Axe 3 : Préserver l'environnement et limiter les risques

Un exemplaire de ce projet a été transmis aux membres du Conseil Municipal en amont de la réunion, joint à la convocation.

Ensuite, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexés le projet de PADD et le compte-rendu du débat.

La délibération est transmise à Mme la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signés au registre les membres présents.

Le Maire,
Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20200928-RUS-2020-044-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Date de publication : 01 OCT. 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

Séance du lundi 28 septembre 2020

Département de l'AUDE
Arrondissement de
CARCASSONNE

Date de convocation:
21-09-2020

Nombre Conseillers :
en exercice : 15
présents : 13
votants : 14

L'an deux mil vingt, le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES.

Présents: H. RUFFEL - A. VAUJANY - N. GARCIA - A. BOYER - R. CERCIAT - O. COSTA- J-Ch. GUISTI - S. MOLINIER- S. MOURLAN - R. POLLAK - F. WATRELOT formant la majorité des membres en exercice.

Absent et procuration: S. JOURDA donne pouvoir H. RUFFEL

Absent excusé: B. SOULIE

Secrétaire de séance : R. CERCIAT selon l'art L.2121-15 du CGCT

Domaine : 2 - Urbanisme

Sous-domaine : 2.1- Documents d'urbanisme

Objet: Précisions sur les objectifs poursuivis dans le cadre la procédure de révision générale du PLU, suite au débat sur le P.A.D.D.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 27 juillet 2017 prescrivant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Il précise que la jurisprudence administrative en matière d'urbanisme fait état d'une analyse particulièrement rigoureuse de la définition des objectifs poursuivis dans le cadre d'une procédure de révision de P.L.U. et propose de compléter la délibération du 27 juillet 2017. A cet effet, il rappelle les objectifs généraux tels qu'énoncés dans la délibération du 27 juillet 2017:

- Mettre en compatibilité le PLU avec les lois et règlements en vigueur (loi ALUR et Grenelle, notamment),
- Intégrer les prescriptions du PPRI de la Moyenne Vallée de l'Aude approuvé le 24 décembre 2013,
- Travailler la zone urbaine et les éventuelles zones de renouvellement urbain dans un objectif d'accueil et de renouvellement de la population,
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable (étalement urbain, économies d'énergie, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, préservation des continuités écologiques, développement des communications électroniques, ...)
- Traduire dans le PLU les nouvelles orientations des politiques liées à la politique de l'habitat et du logement et la politique des transports et des déplacements,
- Veiller à l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles,
- Garantir et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable,
- Préserver les qualités urbaines, architecturales et paysagères de la Commune, notamment ses entrées.

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du PLU, réalisé ce jour en séance du Conseil Municipal, il propose de préciser les objectifs du PLU comme suit, pour tenir compte des avancées des réflexions sur le projet communal :

- Citer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Programme Local de l'Habitat (PLH), tous deux en cours de réalisation sur la commune, comme devant être pris en compte dans le cadre des nouvelles orientations des politiques liées à l'habitat et au logement ;
- Intégrer la réflexion sur le projet de carrière / bassin d'eau brute et son intégration dans le document d'urbanisme ;

Les autres éléments de la délibération du 27 juillet 2017 restent inchangés, notamment les modalités de concertation.

Où l'exposé de son Maire, avec 13 voix pour et une abstention, le Conseil Municipal adopte les propositions de précisions des objectifs suivants pour tenir compte des avancées de réflexion sur le projet communal :

- Citer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Programme Local de l'Habitat (PLH), tous deux en cours de réalisation sur la commune, comme devant être pris en compte dans le cadre des nouvelles orientations des politiques liées à l'habitat et au logement ;
- Intégrer la réflexion sur le projet de carrière / bassin d'eau brute et son intégration dans le document d'urbanisme.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signés au registre les membres présents.

Le Maire,
Henri RUFFEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

Séance du lundi 7 mars 2022

Département de l'AUDE
Arrondissement de
CARCASSONNE

Date de convocation:
01-03-2022

Nombre Conseillers :
en exercice : 15
présents : 12
votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars à vingt heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans la salle de la Maison du Parc, en session ordinaire.

Présents: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. JESUPRET - N. GARCIA – A. ROMERO - A. BOYER – O. COSTA - S. JOURDA J-C. GUISTI (arrivé à 21h) - S. MOURLAN - R. POLLAK - F. WATRELOT formant la majorité des membres en exercice.

Absent et procuration:

S. MOLINIER donne pouvoir à N. GARCIA

Absents excusés: B. SOULIE - R. CERCIAI

Secrétaire de séance :

R. POLLAK selon l'art L.2121-15 du CGCT

Domaine : 2- Urbanisme

Sous-domaine : 2.1- Documents d'urbanisme

Objet: Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal La procédure de révision générale du document d'urbanisme initiée en 2017 qui a abouti au dossier de projet de PLU devant être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et soumis ultérieurement à enquête publique.

La concertation s'est effectuée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision, et ce depuis le début des études, par le biais d'un registre en mairie à la disposition du public, informations sur le site internet et la page Facebook de la commune, article dans le bulletin communal, réunion publique.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 27 juillet 2017 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme,

Vu la délibération du 28 septembre 2020 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du 28 septembre 2020 complétant les objectifs poursuivis par la révision générale,

Vu la consultation préalable des Personnes Publiques associées, notamment Carcassonne agglomération (porteuse du SCoT) et la DDTM, sous forme de réunions de travail

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité décide

1. de tirer le bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation complet est annexé à la présente délibération. Les remarques d'intérêt général ont été prises en compte.

2. De choisir d'appliquer l'article R.151-28 du code de l'urbanisme (dénominations des sous-destinations) dans sa version en vigueur depuis le 2 février 2020. En effet, le P.L.U. étant jusqu'en 2035, il serait dommage de rester avec des dénominations qui ne sont plus à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020, l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret, demeure applicable aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant cette même date. Toutefois, pour les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le conseil municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R. 151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

3. d'arrêter le projet de révision générale du P.L.U. de la commune de Rustiques tel qu'il est annexé à la présente délibération.

4. De charger Monsieur le Maire de soumettre ce projet de P.L.U. aux procédures de consultation et d'enquête publique prévues par les textes susvisés

Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à :

- M. le Préfet de l'Aude
- Mmes/MM..les Président(e)s de/du : Carcassonne Agglo, Conseil Régional LR, Conseil Départemental de l'Aude, la Chambre d'agriculture, la Chambre du Commerce, la Chambre des métiers, Syndicat Intercommunal de Cylindrage, SMAC, Pays Carcassonnais, RTCA, COVALDEM11, CAUE;
- MM. Les Maires de : Badens, Laure-Minervois, Trèbes ;
- MM. les Directeurs de : DREAL, DDTM, DDETSPP, ARS , UDAP, DRAC, INAO, ONF, CRPF, RTE SUD-OUEST, TDF, TERECA, France Telecom UPR, France Telecom LR, ENEDIS, VNF, DGFIP, Education Nationale, Vinci Autoroute
- MM. Les Chefs de Service de : SDIS, SDAP, DDTM-Hydraulique, DDTM-Urbanisme.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signés au registre les membres présents.

Le Maire,
Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20220307-RUST-2022-011-DE
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Date de publication : 08 MARS 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **RUSTIQUES**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la
REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la COMMUNE DE RUSTIQUES**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 et les articles R153-8 et R.153-10;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la délibération en date du 29 mai 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération en date du 27 juillet 2017 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu lors de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2020;

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 apportant les précisions sur les objectifs poursuivis suite au débat sur le PADD ;

VU la délibération en date du 7 mars 2022 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2021DK0224, du 20 octobre 2021, confirmant l'absence d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 02 juin 2022 ;

VU la dérogation préfectorale, en date du 2 juin 2022, au titre de l'article L.142-4 de la constructibilité limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé

VU les différents avis des personnes publiques associées ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 08 juillet 2022 désignant Monsieur Jean-Luc DILGER en qualité de Commissaire-Enquêteur;

VU les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur Jean-Luc DILGER en qualité de commissaire-enquêteur ;

A R R E T E :

Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de RUSTIQUES, pour une durée de trente-trois jours consécutifs à compter du **lundi 3 octobre 2022 jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 à midi inclus**.

Le projet de révision générale du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il a été soumis à l'autorité environnementale par la procédure dite du « cas par cas ». L'autorité environnementale, la MRAe, a dispensé le projet de PLU d'évaluation environnementale, par décision n° 2021DK0224, du 20 octobre 2021. Cette décision est jointe à l'enquête publique.

Article 2 :

La personne responsable de la révision générale du PLU est la commune de Rustiques, représentée par son maire en exercice, dont le siège administratif est situé au 28 avenue de l'Europe 11800 Rustiques.

Article 3 :

Monsieur Jean-Luc DILGER, directeur interdépartemental ONF retraité, domicilié à Alet les Bains (11580), a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 8 juillet 2022.

Article 4:

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de RUSTIQUES pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, comportant les avis des personnes publiques associées, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête concerné :

- aux horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie :
 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi
 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 le mardi
 de 8h00 à 12h00 le jeudi et vendredi.

ainsi que le samedi 15 octobre de 9h00 à 12h00

- sur le site internet de la commune : <https://www.rustiques.fr/mairie/lurbanisme>

Toute personne peut, sur sa demande, et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès du secrétariat de mairie de Rustiques.

Article 5 :

Le public pourra adresser ses observations écrites avant la clôture de l'enquête, par correspondance adressée au commissaire-enquêteur en mairie – 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES, ainsi que sur l'adresse courriel : mairie@rustiques.fr . Le courriel sera alors imprimé et collé ou agrafé sur le registre.

Article 6 :

Le Commissaire-Enquêteur recevra à la mairie de RUSTIQUES les jours et heures suivants:

- **lundi 3 octobre de 14h00 à 17h00;**
- **jeudi 20 octobre de 9h00 à 12h00;**
- **vendredi 4 novembre de 9h00 à 12h00.**

Article 7:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de l'Aude.

Cet avis d'enquête sera affiché aux endroits habituels de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de RUSTIQUES.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Maire.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie www.rustiques.fr , où pourront être consultés les informations relatives à l'enquête.

Une réunion d'informations et d'échanges avec le public, préalable à l'enquête publique, a eu lieu le jeudi 1er septembre à 18h00.

Article 8:

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine M. le Maire de RUSTIQUES et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire de RUSTIQUES disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9:

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de RUSTIQUES le dossier accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Il transmettra une copie de ce rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER et M. le Maire en adressera une copie à M. le Préfet de l'Aude.

Article 10:

Le Public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur qui seront tenus à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, en Mairie de Rustiques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et sur son site internet.

Article 11:

Le Conseil Municipal se réunira pour valider les rectifications éventuelles et approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Article 12:

Le secrétaire de mairie, M. le Commissaire Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 13 :

Selon les modalités de la réglementation sanitaire qui sera en vigueur aux dates d'ouvertures de l'enquête publique, la présente organisation pourra être ajustée pour assurer le strict respect des règles sanitaires.

Fait à RUSTIQUES le 05/09/2022

Le Maire,
Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20220905-ARRETE-PLU-2822-AR
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

Date de publication : 05 SEP. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

Séance du lundi 23 janvier 2023

Département de l'AUDE
Arrondissement de
CARCASSONNE

Date de convocation:
16-01-2023

Nombre Conseillers :
en exercice : 15
présents : 11
votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois janvier à vingt heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général de la Fonction Publique, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans la salle de la Mairie en session ordinaire.

Présents: H. RUFFEL - A. VAUJANY - N. JESUPRET - A. ROMERO - N. GARCIA - A. BOYER - O. COSTA J.-C. GUISTI - S. MOLINIER - S. MOURLAN - F. WATRELOT formant la majorité des membres en exercice.

Absente et procuration:

S. JOURDA donne pouvoir à H. RUFFEL

Absents excusés : R. CERCIAT - B. SOULIE - R. POLLAK

Secrétaire de séance :

N. JESUPRET selon l'art L.2121-15 du CGCT

Domaine : 2- Urbanisme

Sous-domaine : 2.1- Documents d'urbanisme

Objet: Approbation de la révision générale n°1 du Plan Local

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 27 juillet 2017 ayant prescrit la révision générale du document d'urbanisme ;

Vu la délibération du 28 septembre 2020 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 28 septembre 2020 complétant les objectifs poursuivis par la révision générale ;

Vu l'avis 2021-009737 de l'autorité environnementale du 20 octobre 2020, dispensant le projet de PLU d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du 07 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis favorables reçus des différentes Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 02 juin 2022 ;

Vu l'accord du Préfet portant dérogation d'urbanisation en l'absence de SCoT approuvé (article L.142-4 CU), en date du 02 juin 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 05 septembre 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sous réserves du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT QUE le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération (tableau de suivi des remarques) :

Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20230123-RUS-2023-001-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

- Maintien d'un projet de bassin d'eau brute à long terme, mais suppression du secteur Ac carrière (et répercussions dans tous les documents du PLU : OAP, zonage, règlement, rapport de présentation)
- Mise à jour des servitudes d'utilité publiques aéronautique et réseaux RTE
- Mise à jour dans le diagnostic (réseaux notamment)
- Ajustements dans le règlement
- Précisions OAP équipements
- Précisions dans la justification du projet.

CONSIDERANT QUE le dossier de révision générale du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté ;
2. décide d'approuver la révision générale du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
3. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
4. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
5. indique que, conformément à l'article à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques, la commune étant non couverte par un SCoT approuvé :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signés au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire, Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20230123-RUS-2023-001-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Date de publication : 24 JAN. 2023

4	28/04/2022	Conseil Départemental de l'Aude (CD11)	remarques		
		Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale du Carcassonnais)	<u>PADD, orientations d'aménagement, zonage :</u> Le zonage : sans objet. Les orientations d'aménagements : création d'une trame verte, déplacement doux. Les projets d'aménagements sur RD : un projet de traverse d'agglomération est en cours Les entrées de ville et les aménagements de traverse : devront faire l'objet d'une concertation avec les services du Département	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU	
			<u>Règlement :</u> Les accès : devront faire l'objet d'une autorisation nominative délivrée par le Département Le stationnement Les mentions diverses	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU	
			<u>Les emplacements réservés :</u> Les ER à supprimer (motifs) : sans objet. Les ER à conserver (motifs) : au droit du carrefour RD 206 et 235 au profit de la commune. Les ER à créer (motifs + plan cadastral) : sans objet	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU	
			<u>Les prescriptions particulières :</u> Les observations établies en date du 04 Septembre 2018 sont et demeurent applicables. La Division Territoriale a été consultée sur le projet d'aménagement : Avis de la DT: favorable. Pour tout aménagement sur les emprises routières départementales, la consultation des services départementaux est obligatoire.	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU	
		Au titre de l'Eau	Pas de remarques particulières sur les volets eau et assainissement concernant la révision générale du PLU		
		Transmission document	Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.		Tout le PLU sera mis en forme CNIG et sera téléversé sur le géoportail de l'urbanisme (accès public). Il n'est pas prévu de transmission papier.
5	28/04/2022	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	remarques		
			Rappelle les ouvrages concernant la commune : Ligne aérienne 63kV N0 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU Ligne aérienne 225kV N0 1 LA GAUDIERE - MOREAU Ligne aérienne 225kV N0 2 LA GAUDIERE – MOREAU		
		Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4) 1.1 Le plan des servitudes	En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.	7.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique	Les 3 lignes (I4) sont bien traduites sur le plan des SUP => pas de modification
		1.2 La liste des servitudes	Il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : RTE - Groupe Maintenance Réseaux Languedoc Roussillon 20 Bis, avenue de la Badone Prolongée 34500 Béziers	7.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique	Les 3 lignes sont bien explicitées, mais les noms précis sont à reprendre? Par ailleurs, les coordonnées de RTE sont à modifier.
		2/ Le Règlement	Nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité : <u>2.1 Dispositions générales</u> Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.	5. Règlement	Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.4 Equipements et réseaux, p11
			<u>2.2 Dispositions particulières</u> Pour les lignes électriques HTB S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » S'agissant des règles de hauteur des constructions Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » S'agissant des règles de prospect et d'implantation Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».	5. Règlement	Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.4 Equipements et réseaux, p11
		3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés	Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance). Dans le cadre des servitudes d'élague et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts. Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes : - 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ; - 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts. Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes ci-dessus.	4. Plans de zonage 8.6 Annexe EBC	Après vérification, il s'avère qu'il n'y a aucun EBC dans les bandes de 20 et 30m des ouvrages RTE. Les EBC sont uniquement au entrées du village.
6	02/06/2022	Préfet de l'Aude	ACCORD à la demande de dérogation aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme		
7	02/06/2022	CDPENAF	avis favorable sous réserve		
			Avis FAVORABLE au projet SOUS RÉSERVE de veiller à ce que la rédaction du règlement de la zone A ne constitue pas un frein à l'installation de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire communal.	5. Règlement	Les zones Ap (pas de constructions agricoles) ont été strictement limitées aux enjeux paysagers majeurs. Le reste du territoire est en A (constructions agricoles possibles) et permet le développement de nouvelles exploitations agricoles. Suite aux échanges avec la CA11, un point de règlement a été clarifié : il s'agit de la règle sur les bâtiments à usage de tranformayion agricole. Cet article sera revu.

8	07/06/2022	Avis de synthèse de l'Etat	avis favorable sous réserves		
		Procédure	La commune n'est pas couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Carcassonne Agglo, approuvé le 16 novembre 2012. Une révision de ce document est néanmoins en cours. Une mise en compatibilité du présent projet avec, les objectifs qui seront fixés dans ce SCoT révisé pourra être rendue nécessaire.	remarque générale sur tout le PLU	Le SCoT a été anticipé avec tous les éléments connus, pour essayer d'éviter la mise en compatibilité ultérieure. Ce point sera vérifié après approbation du SCoT. => pas de moification
		Projet démographique et accueil de nouveaux habitants	La projection démographique et l'objectif de production de logements à l'horizon 2035 sont cohérents.		
		Logement, renouvellement urbain et mixité sociale	La commune propose un projet vertueux en matière de production de logements, de reconquête des logements vacants et de création de logements locatifs sociaux. Sur ce dernier point, des précisions devront être apportées, notamment sur les emplacements, la typologie, le taux et le nombre précis de logements sociaux envisagés en prévoyant des dispositions plus prescriptives dans le règlement écrit de ces zones.	5. Règlement	Les logements sociaux sont prévus par l'application de deux zones de servitude de mixité sociale sur le plan de zonage. Apporter les précisions sur les logements sociaux : nombre et typologie sur chacun des sites.
		Consommation d'espace et incidences sur les espaces agricoles ou naturels	Le projet communal justifie d'une modération indiscutable de la consommation d'espace. Le potentiel de restructuration et de densification est correctement évalué. L'objectif de résorption de la vacance est vertueux. Le projet présente un impact très limité sur l'activité agricole.		
		Qualité de la densification urbaine projetée	<u>OAP « Equipements publics »</u> • l'aire de stationnement (d'une vingtaine de places) pourrait être accolée à l'angle nord-est de la parcelle, desservie par une allée centrale, et sa superficie serait calculée au plus juste afin de permettre des manœuvres confortables, notamment sortie de place et retournement. • l'accès à cette aire devrait être positionné de manière à ne pas générer de transformation conséquente du relief initial, par exemple en la situant au point le plus bas (entrée par le nord-ouest). • elle proposerait une végétation d'essence locales diversifiées en espèces et en hauteurs pour que son intégration soit en lien avec l'environnement végétal rural. • le traitement de sa surface serait idéalement filtrant et le marquage des places très discret (exemple : simple bornage au ras du sol). • l'équipement sportif sera préférentiellement positionné au sud-est de la parcelle et s'inscrira sobrement dans l'espace afin de dissiper au mieux sa perception. • la perspective actuelle qui s'ouvre sur l'église, remarquable, devrait être conservée en évitant les plantations qui fermeraient la vue. Les équipements publics prévus dans le centre ancien du village devront faire l'objet d'une étude approfondie et globale permettant leur parfaite intégration architecturale et paysagère.	3.OAP	Les suggestions vont tout à fait dans le sens du projet communal (perméabilité, essences, payage). L'OAP a été volontairement "légère" car l'aménagement sera de maîtrise publique et il n'a pas semblé nécessaire d'encadrer plus. Ceci permet aussi de laisser plus de souplesse au futur projet (en fonction de la taille de terrain qui serait réalisé, par exemple) => des précisions seront apportées sur les attentes qualitatives de l'aménagement (perméabilité, essences, payage), mais sans figer l'organisation spatiale.
			Par ailleurs, concernant les secteurs Um et Um1, il semblerait que compte tenu de la densité de l'habitat, de la pente des terrains, des hauteurs de la végétation environnante, la zone Um1 soit plus propice à des constructions hautes, à l'inverse de la zone Um. En conséquence, les hauteurs maximales imposées pour ces 2 zones devraient être inversées. Pour plus de cohérence, les hauteurs maximales fixées pour le bâti en zone Um et Um1 devront être inversées.	1. rapport de présentation	Mauvaise compréhension des objectifs et deux enjeux de deux zones Um et Um1. La zone Um1 présente des enjeux paysagers plus forts (perspective depuis le lointain, relief qui accentue visuellement les hauteurs des constructions). Après échanges avec la DDTM, et justification complémentaire, ces hauteurs ont été validées. => pas de modification, apporter les précisions dans la justification
		Eau	La station d'épuration de Trèbes est en capacité d'accueillir les 80 nouveaux EH souhaités par la commune de Rustiques d'ici à 2035. La disponibilité de la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales et la compatibilité avec le SDAGE sont correctement justifiés.		
		Prévention des risques	<u>Risque retrait et gonflement des argiles</u> Le territoire communal, est concerné par le risque retrait gonflement des argiles, aléa fort sur la majeure partie du territoire communal. Ce risque devra être intégré aux dispositions générales du règlement. Des préconisations plus complètes en matière de constructions sont accessibles sur le site de la préfecture: http ://www. aude. gouv. fr/b-risq ue-retra it-et-gonflement-des-r796. htm 1 Les dispositions générales du règlement du PLU devront prendre en compte le risque retrait et gonflement des argiles.	5. Règlement	Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / création d'un chapitre Risque retrait gonflement des argiles, p11
		Enjeux en matière de biodiversité et de paysage	Le PLU identifie et protège de façon satisfaisante les enjeux en matière de biodiversité, de paysage et de patrimoine.		
		Transition énergétique et énergies renouvelables	Le PLU comprend des dispositions pour répondre aux attentes qualitatives en termes de transition énergétique et de paysage, en favorisant notamment l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable en toiture.		
		Mise en ligne du document opposable			Tout le PLU sera mis en forme CNIG et sera téléversé sur le géoportail de l'urbanisme (accès public).
9	14/06/2022	Carcassonne Agglo	avis favorable avec recommandations		
		1. Compatibilité avec les projets de SCoT et de Programme Local de l'Habitat (PLH)	pas de remarque		
		2. Mobilités – Analyse au regard du Plan Global de Déplacements	La mise en place d'une aire de co-voiturage pourrait être installée à proximité d'un arrêt de bus comme par exemple le parking à côté de la mairie. Enfin le service spécial scolaire (RPI) « Rustiques-Badens » stationne aux abords directs de l'école. Cette zone pourrait être aménagée pour sécuriser les piétons.	3.OAP Hors PLU pour l'aménagement devant l'école	Aire de co-voiturage à rajouter dans OAP déplacements
		3. Recommandations sur le règlement au titre de l'instruction ADS	I.1.2.1 portée générale reprendre plutôt la rédaction de l'article R111-1 « s les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ». Car par exemple le R111-21 est maintenant codifié le R111-27. Le R111-21 relatif au Patrimoine a été abrogé le 28/12/2015	5. Règlement	Mettre à jour les articles
			I.2.3 rappels règlementaire du code de l'urbanisme La liste n'est pas exhaustive comme précisé. Pourquoi ne pas renvoyer au lien Légifrance qui permet d'avoir les informations règlementaires à jour.	5. Règlement	Il est intéressant de rappeler les principales règles (même si elles ne sont pas exhaustives), pour que les pétitionnaires aient conscience du cadre législatif. Le lien à légifrance sera rajouté.
			Zone UC qualité urbaine architecturale Cette zone correspond au camping, ne doit-on pas différencier la qualité architecturale (toiture, couleur, etc...) des constructions traditionnelles et des HLL ?	5. Règlement	Le règlement sera précisé pour différencier les constructions traditionnelles et les HLL.
		4. Desserte en eau et assainissement	Zonage d'assainissement Le zonage d'assainissement de 2002 a été modifié en 2012 (délibération communale du 29/05/2012). ► Remplacer le plan de zonage de 2002 par celui de 2012 fournit en annexe. La révision du Schéma Directeur d'Assainissement sera réalisée par Carcassonne Agglo en 2023 ; le zonage d'assainissement sera réactualisé à cette occasion.	1bis. Annexe au Rapport de Présentation 8.4 Annexes zonage d'assainissement des eaux usées	Mettre à jour les documents
			II.4.2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX Absence paragraphe eau potable ►rajouter : Eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur ou disposer de sa propre ressource en eau potable privée conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé. Eaux Usées _2ème paragraphe : Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ►rajouter : ou dans un dispositif d'assainissement individuel.	5. Règlement	Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.
			III.1.15. Zone Uba : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Absence paragraphe eaux usées ►rajouter : Eaux usées Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.	5. Règlement	Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaqu chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.

			III.2.15. Zone Um : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Absence paragraphe eau potable •rajouter : Eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.	5. Règlement	Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.
			III.3.15. Zone Uc : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Absence paragraphe eau potable •rajouter : Eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.	5. Règlement	Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.
			IV.1.14. Zone A : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Absence paragraphe eaux usées •rajouter : Eaux usées Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ou dans un dispositif d'assainissement individuel.	5. Règlement	Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.
			V.1.14. Zone N : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Absence paragraphe eaux usées •rajouter : Eaux usées Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ou dans un dispositif d'assainissement individuel.	5. Règlement	Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.
			Eviter si possible la superposition entre les réseaux du pluvial et de l'électricité pour améliorer la lisibilité.	8.4 Annexe plan réseaux	Vérifier les plans pour éviter les superpositions des tracés
7	22/09/2022	5. Gestion des eaux pluviales Chambre d'agriculture	avis favorable		
			Avis FAVORABLE consultation PPA - Remarque pendant l'enquête publique sur le règlement des zones agricoles	5. Règlement	Les zones Agricoles autorisent les constructions agricoles (constructions agricoles possibles) et permettent le développement de nouvelles exploitations agricoles. Le point de règle (bâtiment de transformatin) a été soulevé par la CDPENAF et modifié en conséquence. Cet avis, reçu hors délai, n'a pas à être pris en compte. Cependant, sur le fond la remarque sur le règlement a bien été intégrée (car relayée dans l'avis de la CDPENAF).

	ENQUETE PUBLIQUE	Remarques	Documents du PLU	Propositions
		Avis favorable sous réserve		
		désaccord sur la carrière	Tous les documents	suppression du projet de carrière
		demande de constructibilité de la parcelle A879		pas de suite favorable
		demande de constructibilité des parcelles A430 et A431		pas de suite favorable
		demande de constructibilité des parcelles A279		zone constrcutible de 10m pour extension éventuelle du bâtiment
		demande de constructibilité des parcelles A 899, 897, 900, 901		pas de suite favorable
		explication sur la réduction des zones constructibles et transmission du document		explication a été donnée Le Plu sera téléchargeable sur le geopotail de l'urbanisme, après approbation